

PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer le privilège des matelots
et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

La pleine propriété des terrains visés par les arrêts du Conseil du Roi du 6 avril 1773 et du 3 septembre 1785 est transférée à la commune de Fort-Mardyck ; celle-ci versera à l'Etat, à titre d'indemnité, une somme de 10 NF.

Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, le droit de jouissance reconnu sur ces ter-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 413, 1782 et in-8° 405.

Sénat : 241 et 258 (1961-1962).

rains par les arrêts visés ci-dessus aux matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck est supprimé.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 555 du Code civil, les propriétaires de constructions édifiées sur ces terrains à la date de la promulgation de la présente loi conservent la propriété desdites constructions.

Art. 3.

Les bénéficiaires actuels du droit de jouissance visé à l'article premier ne peuvent désormais édifier aucune construction.

Ceux d'entre eux qui, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas acquis la pleine propriété de leurs terrains dans les conditions prévues à l'article 4, seront considérés comme locataires de la commune de Fort-Mardyck, à laquelle ils devront verser, à ce titre, un loyer fixé à un taux uniforme par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Art. 4.

La commune de Fort-Mardyck est tenue de céder, sur leur demande, dans un délai de trois ans

à compter de la promulgation de la présente loi, la propriété du sol occupé par eux :

1° Aux propriétaires de constructions ;

2° Aux bénéficiaires actuels du droit de jouissance.

Cette cession fait acquérir à ses bénéficiaires pleine et entière propriété du sol, et, éventuellement, des constructions.

A défaut d'accord amiable, le montant du prix de cette cession est fixé dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sont exclus des dispositions du présent article les terrains réservés par le plan d'aménagement pour la voirie ou la construction d'ouvrages publics.

Art. 5.

Les personnes visées aux articles 2 et 3 qui n'auront pas acquis la pleine propriété de leurs terrains dans le délai prévu à l'article 4, ou qui auront fait connaître, avant l'expiration de ce délai, leur volonté de ne pas procéder à cette acquisition, seront tenues de céder à la commune de Fort-Mardyck, si celle-ci en fait la demande, les droits définis auxdits articles et recevront une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6.

La propriété des terres actuellement louées ou affermées est transférée au Bureau d'aide sociale de Fort-Mardyck, au titre de dotation.

Art. 7.

Tous les actes établis en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Il ne sera perçu aucun droit pour leur publication au Bureau des hypothèques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1962.

Le Président,
Signé : André MERIC.